

29.03.2017 - 12:03 Uhr

Media Service: Le Conseil suisse de la presse réprimande «Blick»: Manque d'égard pour la sensibilité des proches (Prise de position 6/2017)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Blick» et «Blick am Abend»

Thème: Dignité de la personne

Plainte acceptée

Résumé

La dignité de la personne doit toujours être respectée: elle ne peut être négligée par les auteurs d'un article de presse, ni dans le texte, ni a fortiori dans le choix des images. Le Conseil de la presse souligne une fois encore ce principe à l'occasion d'un nouveau cas qui lui a été soumis. Il s'agit d'un article publié dans le «Blick» et le «Blick am Abend» (ainsi que sur la version en ligne du titre) qui relate la découverte, par un groupe d'écoliers, de restes d'un cadavre dans une forêt. Le corps était celui d'un retraité décédé trois ans auparavant. Deux photographies illustraient l'article: l'une montrait l'endroit où se trouvait le cadavre, l'autre était un gros plan de sa boîte crânienne.

C'est l'utilisation de ces images qui a amené la famille du retraité décédé à déposer plainte pour violation du point 8 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste», qui exige le respect de la dignité de la personne.

Le Conseil de la presse a estimé que les photographies en question n'étaient pas nécessaires à la compréhension de la nouvelle et qu'elles avaient par contre une visée purement sensationnaliste. L'image en gros plan du cadavre - même si l'article ne révélait pas l'identité de l'individu - a blessé les membres de la famille et leur a infligé une douleur inutile, alors qu'ils venaient d'apprendre, quelques jours plus tôt, que le cadavre de leur proche avait été retrouvé. Ces éléments ont amené le Conseil suisse de la presse à considérer qu'il y a bel et bien eu violation du respect de la dignité de la personne.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100800768> abgerufen werden.